

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 NOVEMBRE 2013.

Présents :

Monsieur **DOUNIAUX** **Raymond,**
Bourgmestre/Président,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent,
DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DELOBBE Jean-Charles,
CARRE Ephrem,
DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
Conseillers,
Madame **CHARLIER** **Isabelle,**
Directrice générale,
Monsieur BOTTEAUX Freddy,
Rédacteur comptable.

Absences excusées : Madame DESTREE Stéphanie et Monsieur LOTTIN Gérard.

Entrée tardive en séance : Monsieur JENNEQUIN Maurice entre pendant le point 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur le Président demande à ce que les deux objets suivants soient portés en urgence à l'ordre du jour de la présente séance :

1. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET DU SUD-HAINAUT.

2. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS.

Monsieur SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. C'est pourquoi, les conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre.

PAR 15 VOIX OUI ET 6 VOIX CONTRE, LES DEUX OBJETS SUSMENTIONNÉS SONT PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE LA PRÉSENTE SÉANCE.

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2013.

Monsieur SAULMONT :

- *attire l'attention sur le fait qu'il n'y ait pas de « garde fou » en ce qui concerne les prestations techniques*
- *fait remarquer une erreur dans le point 8 PATRIMOINE : il y a lieu de lire « sans tacite reconduction ».*

Monsieur ADANT Richard s'étonne de ne pas voir sa remarque sur la taxe sur les enseignes actée (demande d'une imposition sur un an et non plusieurs et calcul de la superficie par rapport au nom et non au support).

Madame CHARLIER Isabelle, Directrice Générale, répond que les remarques sont actées si le conseiller le demande expressément.

ENTRÉE EN SÉANCE DE MONSIEUR JENNEQUIN MAURICE.

Monsieur ADANT précise que l'Associations des Commerçants est active et qu'une concertation constructive peut être envisagée avec la Ville.

Monsieur FONTAINE informe qu'au niveau provincial il a proposé la suppression de cette même taxe mais que cette dernière a été votée majorité contre opposition.

Les remarques ci-dessus étant actées, le Conseil **APPROUVE** à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2013.

2) TAXES- REDEVANCES.

a) Votes des règlements de redevances suivants pour l'exercice 2014 :

REDEVANCE SUR LA VENTE ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS POUR DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;
- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;
- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;
- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;
- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;
- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

1.1. Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance pour l'acquisition de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés :

- Conteneurs de 40 litres : 40 euros
- Conteneur de 140 litres : 40 euros
- Conteneur de 240 litres : 45 euros
- Conteneur de 660 litres : 190 euros
- Conteneur de 1.100 litres : 270 euros

1.2. Lorsque la livraison d'un conteneur pour déchets ménagers et y assimilés est effectuée par la Ville, une majoration de 20 euros est applicable.

1.3. Chaque détenteur d'un conteneur pour déchets ménagers peut demander, une fois au plus, de le remplacer par un conteneur d'une contenance différente. Cet échange se fait moyennant le paiement d'une soulte en faveur de la Ville, correspondant à la différence de prix entre deux conteneurs. La demande d'échange doit être adressée par écrit au Collège Communal.

Article 2

1.1. Les conteneurs pour déchets ménagers sont mis à disposition moyennant paiement de la redevance visée à l'article 1.1.

1.2. Faisant exception au 2.1., la première mise à disposition du conteneur est gratuite.

Article 3

- 1. Les serrures seront facturées à 55 € ;**
- 2. En cas de réparation du conteneur, les pièces usées ou défectueuses seront facturées au prix coûtant ;**
- 3. Tous les accessoires ou produits annexes aux conteneurs seront facturés au prix coûtant ;**
- 4. Afin de couvrir les frais de gestion, toute commande relative aux points 2 et 3 sera majorée d'un montant de 10 euros.**

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION DE SACS COMMUNAUX) – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;
- Considérant que sont inaccessibles, pour les camions de ramassage, les logements situés dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et la Rue Charlemont à COUVIN;
- Considérant qu'à la mise en place du système de ramassage, le Collège Communal, en concertation avec le BEP, a été amené à constater l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce pour certains logements ;
- Considérant la nécessité d'assurer le bien-être et l'hygiène dans ces endroits, malgré l'inaccessibilité susvisée ;
- Considérant que, pour ces logements, l'utilisation de sacs poubelles spécifiques est la meilleure solution ;
- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans les domaines « le Caillou d'eau », « Les Chenaux » à PETIGNY, « Camp Royal » à MARIEMBOURG et Rue Charlemont à COUVIN ainsi que dans tout autre logement dont le Collège Communal, en concertation avec le BEP, constatera l'impossibilité d'utiliser un conteneur à puce ;

Article 2

La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1^{er}. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques seront définies par le Collège Communal.

Article 3

Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 14 euros.

Article 4

Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable au comptant contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

b) Vote des règlements de taxes suivant pour l'exercice 2014 :

TAXE SUR L'ENLEVEMENT, LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET Y ASSIMILES (UTILISATION D'UN CONTENEUR) – EXERCICE 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu les articles L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

- Vu les articles L1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26, 1^{er}, L1122-30, L1122-31, L1132-3 et L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Vu les articles L3131 § 1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu la loi du 15 mars 1999 relative aux contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

- Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

- Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

- Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

- Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Ville ;

- Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

- Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

- Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer sur les communes envers leurs citoyens ;

- Vu l'importance de continuer, au travers de la parafiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

- Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien être et l'hygiène publique ;

- Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2014, une taxe communale annuelle et non sécable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification. Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2

§1. 1° La taxe annuelle forfaitaire visée à l'article 3.1. est due par tous ménages domiciliés sur le territoire de la commune qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements desservis par le service de collecte.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population ou au registre des étrangers, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2° La taxe est également due pour les secondes résidences. Par seconde résidence est visé tout logement pouvant être habité en permanence ou sporadiquement au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour le logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte au sens de l'article

1^{er}, alinéa 1^{er} du décret du Conseil de la Communauté française du 16/06/1981 organisant les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte.

3° La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique (uniquement) et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois. Le montant le plus élevé étant appliqué.

Article 3

3.1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés d'une personne domiciliée :
55 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les ménages visés à l'article 3 et composés de deux personnes et plus domiciliées : 95 euros (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
- Pour les ménages dont le logement est soumis à la taxe sur les secondes résidences :
95 euros (18 vidanges et 10 kilogrammes compris)
- Pour les personnes reprises dans l'article 3 §1 3° :
 - 95 euros pour l'usage d'un conteneur de 42, 140 ou 240 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)
 - 245 euros pour l'usage d'un conteneur de 660 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)

- **400 euros pour l'usage d'un conteneur de 1.100 litres (18 vidanges et 20 kilogrammes compris)**

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 1er.

La taxe n'est pas applicable aux ménages qui sont pensionnaires dans une maison de retraite qui en fournissent la preuve.

3.2. En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs, de l'organisation des collectes des encombrants et d'achat des sacs PMC, un forfait sera réclamé :

3.2.1. Pour les chalets ou les caravanes situés dans les terrains de campings ou des parcs résidentiels de week-end dont les propriétaires ou copropriétaires y organisent eux-mêmes un service de collecte et de traitement des immondices. Le forfait sera de 40,00 € par installation. La taxe sera due par le second résident ou domicilié recensé pour l'exercice envisagé.

3.2.2 Aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Le forfait sera de 40,00 € par installation.

3.3. La partie variable de la taxe est calculée comme suit :

- **Vidange des conteneurs (42, 140, 240, 660 ou 1.100 litres) : 1,65 euros par vidange et 0,18 euro par kilo**

La partie forfaitaire de la taxe est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune.

Dans l'hypothèse d'un logement collectif pour lequel le choix d'un conteneur commun a été fait, le syndicat du logement ou le responsable du logement est considéré comme détenteur du conteneur.

3.4. Le nombre de vidanges et le nombre de kilogrammes compris dans la taxe ne sont pas reportables à l'année suivante.

Article 4

La taxe sera perçue par voie de rôle suivant les modalités suivantes :

- **la taxe forfaitaire sera perçue annuellement sur base d'une situation au premier janvier de l'exercice fiscal concerné ;**
- **la taxe variable sera perçue semestriellement.**

Article 5

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'état sur les revenus.

Article 6

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement total des taxes dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt sur les revenus.

Article 7

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

2. Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
3. L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 8

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de NAMUR et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

3) FINANCES.

a) BUDGET – SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2014 – APPROBATION.

Monsieur NOIRET Claudy, Echevin des Finances, présente le budget ordinaire et extraordinaire 2014.

1. Préparation de l'avant-projet au 23/09/2013.

Dépenses supplémentaires à l'ordinaire 2014		Recettes soustraites pour 2014	
Grades légaux	+50.000 €	Carrières	- 50.000 €
Pompiers volontaires	+ 50.000 €	Dividendes Electricité	-
20.000 €			
Eclairage Public	+10.000 €	Vente de Bois	- 100.000 €
Combustibles	+20.000 €	Chasse	- 50.000 €

Le coût total des dépenses supplémentaires et des recettes soustraites représente une perte de - 525.000 €.

Lors de la présentation de l'avant projet de budget 2014 au collège du 23 septembre 2013 et après explication des dépenses supplémentaires à l'ordinaire ainsi que des recettes en moins, le compte de résultat à l'exercice propre affichait un déficit de - 316.288,060 €.

2. Evolution de l'avant-projet de budget 2014.

J'ai examiné les recettes et dépenses, et j'ai intégré les nouvelles taxes présentées et votées au conseil communal du lundi 28 octobre 2013. Ces taxes entreront en vigueur en 2014

2.1. Evolution de l'avant-projet de budget 2014 : examen des dépenses et des recettes

DEPENSES		RECETTES	
Poste	Montant (€)	Poste	Montant (€)
Pensions	-72.000	Fonds des communes	-30.000
Complément subside centre culturel	+25.000	Taxe éolienne	+15.000

APE incivilités	+ 35.000	Taxe piscine	+15.000
		Estimation IPP	+70.000
		Dividendes électricité	+10.000
		Subv. chef de projet	+20.000
		Subv PSSP	+30.000
TOTAL	-12.000	TOTAL	+130.000

A l'examen des recettes et des dépenses, les moyens sont à hauteur de + 142.000 €.

Budget ordinaire n°1 : -316.000 € – 142.000 €.

Budget ordinaire n°2 : après examen, le déficit à l'exercice propre est de - 174.000 €

Résultat à l'ordinaire arrêté le 5 novembre à l'exercice propre : - 174.000 €.

D'autres éléments sont venus s'ajouter à l'exercice propre.

2.2. Evolution de l'avant-projet de budget 2014 : projection des dépenses supplémentaires à l'exercice ordinaire 2014

Dépenses supplémentaires à l'ordinaire 2014

Recettes soustraites pour 2014

Poste	Montant (€)	Poste	Montant (€)
Grades légaux	+50.000	Carrières	-50.000
Pompiers	+145.000	Dividendes Electri	-10.000
Eclairage public	+10.000	Vente de bois	-155.000
Combustible	+20.000	Chasse	-50.000
Emprunts à contracter	+85.000	Fonds des Communes	-30.000
Coûts supplémentaires	+90.000	Taxe éolienne	+15.000
Perte Interco sports	+85.000	Taxe piscine	+15.000
		Estimation IPP	+70.000
TOTAL	+485.000	TOTAL	-220.000

CONCLUSION :

Coût total des recettes en moins pour l'exercice 2014 : 295.000 €.

Estimation de la recette des nouvelles taxes : 100.000 €.

L'ensemble des deux postes précédents présente encore une perte de 195.000 €, et malgré l'augmentation des nouvelles taxes, ne dégage pas de moyen supplémentaire pour équilibrer le budget à l'ordinaire.

2.3. Evolution de l'avant-projet de budget 2014 : perte totale au niveau des dépenses et des recettes pour 2014

Les dépenses supplémentaires additionnées aux recettes non perçues dégagent une perte totale pour l'exercice 2014 de - 680.000 €

Dépenses supplémentaires à l'ordinaire

Poste	Montant
Pertes de l'intercommunale des sports	+85.000
Formation des pompiers	+50.000
Vente de bois	-55.000
TOTAL des dépenses supplémentaires	-190.000
Résultat de l'exercice propre à l'ordinaire	-364.000
Règle du tiers boni	1.098.541 : 3

(Compte de résultat de l'exercice antérieur)	-366.180
Sans compter l'augmentation petits barèmes	+110.000
COUT TOTAL DU DEFICIT A L'EXERCICE PROPRE	-474.000

REMARQUE :

S'il y avait moins de dépenses, le budget serait en boni à l'exercice propre de +316.000 €.

**BUDGET A L'EXTRAORDINAIRE 2014
VOIES ET MOYENS**

Libellé	Montant	Emprunt (part communale)	Subside	Fds de réserve
Total 2014	6.228.625	2.440.000	2.698.000	1.090.625

CONCLUSION :

Le montant des prêts sera limité par commune à 165 €/habitant/an (circulaire ministérielle du 30/10/2013), soit $165 \times 13.946 = 2.301.090$ €. On se situe à proximité de la part communale.

Emprunts supplémentaires	
Poste	Montant (€)
Aménagement bâtiment ancienne bibliothèque	200.000 (emprunt)
Achat auto-pompe	350.000 (emprunt)
Achat ambulance	150.000 (emprunt)
Plan d'investissement 2013/2016	500.000 (emprunt)
TOTAL	<u>1.200.000</u>

CONCLUSION :

Sans ces emprunts supplémentaires, la charge d'emprunt serait de : $2.440.000 - 1.200.000$ (49,8%) = 1.240.000 €.

COMPARAISON DES BUDGETS A L'EXTRAORDINAIRE 2013/2014 EN VOIES ET MOYENS.

DEPENSES EN SURPLUS EN 2013		DEPENSES EN SURPLUS EN 2014	
Poste	Montant (€)	Poste	Montant (€)
Dédommagements Sodimetal)	190.000 (emprunt)	Aménagement bâtiment ancienne bibliothèque	200.000 (emprunt)
Libération capital Chimay	862.000 (emprunt)	Achat auto-pompe	350.000 (emprunt)
Après modification budgétaire 2013		Achat ambulance	150.000 (emprunt)
Dédommagements (affaire pompier volontaire)	130.000 (fond de réserve)	Plan d'investissement 2013/2016	500.000 (emprunt)
Aménagement bibliothèque (complément)	70.000 (emprunts)		
	<u>1.252.000</u>		

	-130.000		
TOTAL	<u>1.122.000</u>	TOTAL	<u>1.200.000</u>

2.860.000 - 1.122.000 (39%) = 1.738.000 €. Charge d'emprunt supplémentaire de 39%.	Sans ces emprunts supplémentaires, la charge d'emprunt serait de : 2.440.000 - 1.200.000 (49,8%) = 1.240.000 €. Charge d'emprunt supplémentaire de 49,8 %.
---	---

COMPARAISON DES BUDGETS A L'EXTRAORDINAIRE 2013 : EN VOIES ET MOYENS.

En comparant les 2 tableaux, on retrouve des dépenses en surplus de 1.122.000 + 1.200.000 = 2.322.000 € sur les années 2013 et 2014.

BUDGET A L'EXTRAORDINAIRE 2014.

VOIES ET MOYENS : CHARGE D'EMPRUNT A CONTRACTER EN 2014.

Libellé	Montant de la part communale	Charge d'intérêt 2014	Charge d'intérêt 2015
Total 2013-2014	4.714.000	98.936	376.978

J'attire votre attention sur le fait que si tous les engagements sont réalisés en 2014, la charge de remboursement sera de 376.978 €, ce qui viendra alourdir fortement l'exercice ordinaire ; en sachant très bien qu'en 2015 nous devons être en équilibre sans pouvoir compter sur le tiers boni !

COMPARAISON DES BUDGETS A L'EXTRAORDINAIRE 2013/2014 EN VOIES ET MOYENS

Libellé	Montant	Emprunt (part communale)	Subside	Fonds de réserve
TOTAL 2013	4.654.328	2.860.000	1.478.930	325.398
TOTAL 2014	6.228.625	2.440.000	2.698.000	1.090.625

Le montant des prêts sera limité par commune à 165 €/habitant/an, soit 165 x 13.946 = 2.301.090 €. On se situe à proximité de la part communale.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le projet de Budget de l'Exercice 2014;

Considérant que celui-ci a été élaboré dans un esprit de continuité et dans le respect des directives mentionnées dans la circulaire budgétaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets pour l'année 20134;

Après avoir entendu les explications données en séance de ce jour par Monsieur C. NOIRET, Echevin des Finances et de l'Environnement ;

Vu l'article L1122-26 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vertu duquel Monsieur SAULMONT et Madame DETRIXHE ont demandé le vote séparés des articles suivants :

- **Service ordinaire : 104/123-17/ frais de formation professionnelle du personnel communal**
- **Service ordinaire : 13101/112-02/ pécule agent ptp, activa**
- **service ordinaire : 040/364-03/ -taxe sur la force motrice**
- **service ordinaire : 040/367-15/ taxe sur les immeubles inoccupés**
- **service ordinaire : 040/372-01 taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE,

-d'approuver à l'unanimité le Budget de l'Exercice 2013 – Service Ordinaire, excepté pour les articles suivants 104/123-17/ frais de formation professionnelle du personnel communal , 13101/112-02/ pécule agent ptp, activa, 040/364-03/ -taxe sur la force motrice , 040/367-15/ taxe sur les immeubles inoccupés et 040/372-01 taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour lesquels le vote a pour résultat : 15 voix OUI et 6 voix CONTRE (Messieurs SAULMONT Francis, CARRE Ephrem, ADANT Maurice-Richard et DUVAL René et Mesdames DETRIXHE Jehanne et VAN ROOST Frédérique)

-d'approuver, à l'unanimité, le Budget de l'Exercice 2014 – Service Extraordinaire.

SORTIE DE MONSIEUR BOTTEAUX FREDDY.

b) VENTILATION DU SUBSIDE PREVU A L'ARTICLE 763/332/03 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2013 – SERVICE ORDINAIRE – SUBVENTION GROUPEMENTS 3 X 20.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant qu'un crédit d'un montant de 2.000 € a été prévu à l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2013 - Service Ordinaire - Subvention groupements 3 x 20 ;

Considérant qu'il convient de répartir ce subside communal entre les différents comités des Aînés qui existent dans notre entité ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'octroyer un subside d'un montant de 125 € aux comités des 3x20 suivants : AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, GERONSART, MARIEMBOURG, PESCHE, COUVIN et la section locale de l'U.T.A.N. ;

- les subsides seront liquidés sur demande accompagnée d'un rapport d'activités.

Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/03 du Budget de l'Exercice 2013 – Service Ordinaire.

c) CALCUL COUT-VERITE DECHETS-BUDGET 2014.

Le conseil, en séance publique,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;**
- Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;**
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 ;**
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 07 avril 2011 modifiant le délai de transmission des données et le fixant au 15 novembre ;**
- Vu la circulaire ministérielle relative au coût-vérité transmises aux communes le 21 décembre 2007 ;**
- Vu le taux de couverture qui doit être compris entre 100 et 110 % tel que mentionné dans l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 susmentionné et le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifié par le décret du 22 mars 2007 ;**
- Vu le courrier du 22 août 2013 de Monsieur Degueudre, directeur général du BEP, attirant l'attention sur la nécessité de respecter la fourchette de taux sous peine de non octroi de subside en matière de gestion des déchets (tant dans le chef de la commune que dans celui de**

l'intercommunale qui n'aura alors aucune autre alternative que de réclamer les « subsides perdus » aux communes concernées) ;

- Vu le formulaire « coût-vérité déchets budget 2014 » destiné à l'Office Wallon des Déchets complété conjointement par les Services Environnement et Recettes figurant au dossier ;
- Vu le taux de couverture approximatif de 104 % pour le budget 2014 ;
- Considérant que pour le calcul du coût-vérité déchets budget 2014, la Ville ne peut pas prendre en compte le montant des irrécouvrables ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le formulaire « coût-vérité déchets budget 2014 » destiné à l'Office Wallon des Déchets figurant au dossier.

d) PRISE DE CONNAISSANCE DU RAPPORT ANNUEL SUR L'ADMINISTRATION ET LES AFFAIRES DE LA COMMUNE POUR L'ANNEE 2013, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1122-23 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION.

COMMUNE DE COUVIN

Rapport annuel sur l'administration et les affaires de la Commune pour l'année 2013, présenté par le Collège Communal au Conseil Communal conformément à l'article L 1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

.....

1. CONSEIL COMMUNAL - COLLEGE COMMUNAL

La Commune de COUVIN est dirigée par une formation bipartite majoritaire PS - CVN.

Le Conseil Communal se compose actuellement de 9 élus PS, 7 élus CVN, 4 élus IC et 3 élus MR.

Le Collège Communal se compose quant à lui du Bourgmestre ainsi que de 2 échevins PS, de 3 échevins CVN et du Président du C.P.A.S. PS.

2. C.P.A.S.

Lors de l'installation du Conseil Communal du 3 décembre 2012, il a été procédé à la désignation des membres du Conseil de l'Action Sociale selon la répartition des sièges suivante :

- MR : 1
- PS : 3
- IC : 2
- CVN : 3

3. PERSONNEL

Au 1^{er} décembre 2013, la répartition du personnel communal est la suivante :

SERVICES	DEFINITIF	CONTRACT	APE	1ER EMPLOI	ACTIVA	APPRENTI	STAGIAIRE	TOTAL
<i>Administratif</i>	19	2	26	0	1	0	0	48
<i>Travaux</i>	17	0	49	2	1	2	0	71
<i>Nettoyage</i>	1	11	2	0	0	0	0	14
<i>Garderie / acc. Extra sc</i>	0	3	3	1	0	0	0	7
<i>Bibliothèque</i>	0	0	2	0	0	0	0	2
<i>Académie de musique</i>	0	1	0	0	0	0	0	1

<i>Incendie</i>	5	0	0	0	0	0	0	5
Total année 2013	42	17	82	3	2	2	0	148
Année 2012	47	18	69	2	3	3	0	142

Sur les 148 agents : 6 agents APE et 3 contractuels sont en maladie longue durée.

De plus, 4 agents sont remplacés par des contrats de remplacement.

4. ETAT CIVIL ET POPULATION

Etat Civil

Décès	191
Demandes d'inhumation	35
Dernières volontés (déclarations + attestations)	94
Mariages	44
Transcriptions de mariages étrangers	3
Cohabitations légales (+cessations)	186
Divorces	32
Reconnaisances	60
Demande de nationalité belge	9
Transcription d'adoption	1
Déclarations d'euthanasie	44
Transcriptions actes de naissance étrangers	0
Naissance à Couvin	0
Don d'organes	30

Pensions

TOTAL	44
--------------	-----------

Allocations handicapés

TOTAL	307
--------------	------------

Documents d'identité

Cartes d'identité électroniques (Belges et étrangers)	2.522
Passeports	216
Permis de conduire	Chiffres indisponibles pour cause de nouveau programme.
Permis de conduire internationaux	
Permis de conduire provisoire 36 mois	
Permis de conduire provisoire 18 mois	
Licences – Mod. III	

Nombre d'habitants

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Nombre d'habitants actuels	6.836	7.203	14.039

Mutations durant l'année

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Immigrations	357	351	708
Emigrations	307	334	641

Au 18 novembre 2013, il a été enregistré 107 naissances dont 52 garçons et 55 filles.

5. FINANCES

Le Budget de l'Exercice 2013, après la Modification Budgétaire n° 1, se clôture de la manière suivante :

Service Ordinaire

	RECETTES	DEPENSES	BONI
Exercice propre	16.831.700,92	16.845.309,64	
Exercices antérieurs	1.383.669,35	232.819,55	
Prélèvements	-	38.700,00	
TOTAL	18.215.370,27	17.116.829,19	1.098.541,08

Service Extraordinaire

	RECETTES	DEPENSES
Exercice propre	4.569.897,97	4.732.690,11
Exercices antérieurs	2.577.375,95	2.527.615,55
Prélèvements	530.271,71	417.239,97
TOTAL	7.677.545,63	7.677.545,63

Le Compte Budgétaire 2012 dressé par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur Financier, et arrêté par le Conseil Communal, en sa séance du 30 septembre 2013, donne les résultats suivants :

Service Ordinaire

Droits constatés	17.932.787,25 €
Imputations comptables	16.001.396,43 €
Boni comptable	1.931.390,82 €

Service Extraordinaire

Droits constatés	9.621.673,89 €
Imputations comptables	7.476.019,41 €
Boni comptable	2.145.654,48 €

6. TAXES – REDEVANCES 2013 (BASE PREVISIONS BUDGETAIRES)

Redev. délivrance doc. et renseign. Urbanisme	25.000
Délivrance documents administratifs	75.000
Inhumations	3.000
Exhumations	250
Tombes (creusement)	20.000
Force motrice	70.000
Agences de paris	1.500
Dépôts de mitrilles	2.000
Marchés – droits d'emplacement	60.000
Loges foraines	4.000
Secondes résidences	145.000
Centimes additionnels – 2600 PR.I.	2.650.361,85
Personnes physiques - 8 %	2.632.974,77
Automobiles	182.277,15
Terrains de camping	30.000
Taxes carrières	100.000
Distribution gratuite imprimés	93.000
Guichets bancaires	18.000
Versages sauvages immondiçes	300

Enlèvement Immondices	755.000
Taxe de séjour	10.000
Vente sacs poubelles payants	12.000
Taxe Immeubles Inoccupés	1.000
Taxe Pylônes GSM	40.000
Taxe discothèques	2.500
Taxe sur les enseignes	25.000
Taxe sur les panneaux publicitaires	10.000

TOTAL : 6.968.163,77

7. MONTANT DE LA DETTE ET CHARGES Y RELATIVES

La situation au 31 octobre 2013, établie par la s.a. DEXIA Banque, se présentait comme suit :

	Montant de la dette solde à rembourser au 31/10/13	Charges d'amortissements et d'intérêts
Commune :	18.029.625,67	2.357.880,14
Etat :	1.106.017,81	82.152,56

8. TRAVAUX

Travaux terminés en 2013

- **Crédit d'Impulsion 2011 : aménagement de trottoir à la rue d'Arschot et à la rue Dauphine à MARIEMBOURG**
- **Entretien des voiries 2011 : réfection des cours d'école de BRULY, DAILLY et PRESGAUX ainsi que de la rue Tienne de Boussu à COUVIN.**
- **Droit de tirage 2012 : réfection de la rue Dauphine à MARIEMBOURG, Bayard, des Combattants et Saint-Georges à GONRIEUX, de Rocroi et de la Ramée à CUL-DES-SARTS, du Bucq, de Sanctus et filets d'eau à DAILLY**
- **Création d'un réseau de sentiers pédestres dans l'entité**

Travaux en cours en 2013

- **Remplacement des escaliers de secours à l'école de CUL-DES-SARTS**
- **Construction de la nouvelle caserne du Service Incendie à COUVIN**
- **Aménagement de 21 logements sur le Site Courthéoux à COUVIN**

Dossier en cours de finalisation en 2013

- **Plan trottoirs : aménagement de trottoirs rue Dessus de la Ville à COUVIN**
- **Aménagement de sanitaires et installation de chauffage à l'école de PETIGNY**
- **Extension de l'école de PETITE-CHAPELLE**
- **Création d'une plaine de jeux aux Grottes de Neptune**
- **Aménagement scénographique du site historique de BRULY-DE-PESCHE**
- **Aménagement piéton à la Chaussée de Roly à MARIEMBOURG**
- **Fonds d'Investissement : Réfection de la rue Celestin Denis à PESCHE, de la rue de Petite-Chapelle à CUL-DES-SARTS, de la rue d'En Haut à GONRIEUX, de la rue du Calvaire et de la rue de Regnessart à COUVIN, de la rue des Forges et de la rue du Herdal à PRESGAUX**
- **Aménagement de la bibliothèque communale à COUVIN**
- **Entretien voiries 2013 : réfection de la rue de la Chapelle à PRESGAUX**
- **Réfection de la toiture de l'école de DAILLY**
- **Réfection de l'Hôtel de Ville de MARIEMBOURG**
- **Réfection du mur d'enceinte de l'Eglise de COUVIN**
- **Réfection de la toiture de l'Eglise d'AUBLAIN**
- **Aménagement énergétique de l'Ecole de PESCHE (UREBA exceptionnel)**

9. SERVICE INCENDIE

Au 30 octobre 2013, l'effectif du Corps comprenait 49 personnes, soit 5 professionnels et 44 volontaires :

Répartition	Professionnels		Volontaires	
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES
Officiers	1	0	1	0
Officiers stagiaires	0	0	0	0
Lieutenant - Médecin *	0	0	0	0
Sous-officiers	3	0	4	0
Caporaux	1	0	11	0
Sapeurs pompiers	0	0	32	0
Sapeurs pompiers stagiaires	0	0	0	0
TOTAUX	5	0	48	0
	53			

* en cours de recrutement

Le service est classé en centre Z avec un poste avancé à Cerfontaine.

Il protège une population de 23.948 personnes, pour une superficie de 41.453 ha.

Le service est intervenu (pour la période du 01/11/12 au 31/10.13):

- INCENDIES : 187 fois
- AUTRES INTERVENTIONS : 603 fois
- GARDES CASERNE : 30.831 heures de gardes casernement par le personnel
- EXERCICES : 3.311 heures
- RECYCLAGE AIDE MEDICALE URGENTE : 1.294 heures
- AMBULANCES : 2.102 fois
- PREVENTION - NOUVEAUX DOSSIERS : 162

10. CIMETIERES

Du 1^{er} novembre 2012 au 30 octobre 2013, nous avons enregistré :

- 44 concessions de sépulture à 125 €
- 63 creusements de concession de sépulture à 125 €
- 73 ouvertures de caveau à 150 €
- 3 ouvertures de cellule de columbarium à 50 €
- 10 cellules de columbarium à 400 €
- 1 exhumation de columbarium à 50 €
- 2 taxes d'inhumations pour personnes étrangères à la Commune à 300 €
- 1 concession de sépulture pour personne étrangère à la Commune à 620 €
- 14 plaquettes mémorielles à 40 €

11. ENSEIGNEMENT

Enseignement fondamental primaire et maternel

1) Nombre d'élèves inscrits au 30 septembre 2013 : 508 dans le primaire et 291 dans le maternel.

2) Le personnel enseignant comporte :

- **Ecole Fondamentale Communale des Eaux Vives de MARIEMBOURG : 1 Directeur sans classe – 7 institutrices maternelles – 10 instituteurs(trices) primaires et 20 périodes données par 1 instituteur(trice).**
- **Ecole Fondamentale Communale des Vallons de PESCHE : 1 Directeur sans classe – 7 institutrices maternelles – 11 instituteurs(trices) primaires et 32 périodes données par 3 instituteurs(trices).**
- **Ecole Fondamentale Communale des Frontières de CUL-DES-SARTS : 1 Directeur sans classe – 6 institutrices maternelles – 11 instituteurs(trices) primaires et 28 périodes données par 4 instituteurs(trices).**

Soit un total de 63 effectifs (3 directeurs, 20 institutrices maternelles et 40 instituteurs(trices) primaires)

3 maîtres d'éducation physique

2 maîtres de morale

2 maîtres de religion catholique

1 maître de religion islamique

2 maîtres de néerlandais

3 maîtres de psychomotricité (agent APE), à raison de 32 périodes/semaine

1 maîtres de psychomotricité à raison de 2 périodes/semaine à charge des finances communales.

1 maître de religion protestante

Ecole Communale de Promotion Sociale

1) Nombre d'élèves inscrits au 13 novembre 2013: 121.

2) Le personnel enseignant et auxiliaire comporte :

- **1 Directeur, à titre définitif**
- **1 Educateur-économiste, à titre définitif**
- **15 professeurs dont 7 temporaires**

3) Formations :

- **Soudeur qualifié sur tôles**
- **Soudage T.I.G.**
- **Assistante de direction**
- **Anglais niveau intermédiaire**
- **Néerlandais niveau intermédiaire**
- **Connaissances de gestion**
- **Informatique -Bureautique**
- **Technicien en informatique**
- **Technicien en comptabilité**
- **Aide familial**
- **Aide-soignant**

12. URBANISME

Du 01/01/2013 au 12/11/2013, des demandes de permis d'urbanisme ont été enregistrées dans les domaines ci-après :

Construire une maison d'habitation/un chalet	26
Transformer une habitation/un chalet	14
Construire un bâtiment non destiné à l'habitation	8
Transformer un bâtiment (industriel-artisanal-serv.Public)	9

Aménager un bâtiment en un ou plusieurs logements	6
Construire ou transformer un hangar agricole/forestier	1
Construire une annexe - régulariser	8
Construire un immeuble à appartements - ou constructions groupées	1
Travaux techniques divers/télécommunications	7
Plantation ou abattage	13
Panneaux solaires / éolienne	6
Enseignes	1
TOTAL DES DEMANDES INTRODUITES (dont 33 enquêtes)	102
Permis d'urbanisme délivrés	75
Refus de permis d'urbanisme	2
Permis d'urbanisme (article 127)	21
Permis en attente de décision	23
Retrait de permis d'urbanisme	1
Dossier annulé	1

Du 01/01/2013 au 12/11/2013, des déclarations urbanistiques préalables ont été enregistrées dans les domaines ci-après :

Vérandas- pergola- annexe	7
Obturation-Percement -modification de baies	5
Modification parement des élévations	3
Démolir une caravane - une construction	4
Abri pour animaux - rucher	3
TOTAL DES DECLARATIONS	19
	recevables
	irrecevables
	3

Du 01/01/2013 au 12/11/2013, des demandes de permis d'urbanisation enregistrées :

Demandes de permis d'urbanisation	0
Demande de permis d'urbanisation -modification de Permis de lotir	0

Du 01/01/2013 au 12/11/2013, des documents suivants ont été délivrés :

Permis socio-économique : Complet	0
Extension	0
Certificat d'urbanisme n°1 :	168
Certificat d'urbanisme n°2 :	2
Communications notariales (informations urbanistiques)	381

DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Du 01/01/2013 au 12/11/2013, des demandes de permis d'environnement enregistrées :

Demande de classe 1			
Permis unique :	0	Permis d'environnement :	0
Demande de classe 2			
Demande de permis unique :	4	Demande de permis d'environnement :	3
Autorisation :	3	Autorisation :	2

Refus : 0	refus : 0
En cours : 1	En cours : 1
Déclaration de classe 3 : 29	
Épuration individuelle : 6	
Cuve à gaz : 8	
Cuve à mazout : 2	
Télécommunication : 7	
Elevage bovin : 1	
funérarium : 1	
Ruchers : 1	
Transport électricité : 2	
Travail des métaux : 1	

13. BIBLIOTHEQUES

COUVIN-MARIEMBOURG

Bibliothèque locale-pivot (gestion du réseau)

Prestations de la bibliothécaire responsable	38 h/semaine
Prestations de l'A.P.E. à temps plein	38 h/semaine
Prestations de l'A.P.E. à 4/5ème temps	30h24 Réparties : 3j/sem. Mariembourg et 1j/sem à Presgaux Jusqu'au 23/09/2013 (mutation interne)
1 ALE (aide bibli + nettoyage Presgaux)	45h/mois (réparties sur 10h/sem.) Jusqu'au 02/09/2013 (CDD Ailleurs)
1 ALE (Nettoyage MBG)	45 h/mois jusque fin avril. 15 h depuis le 23/09
Nombre d'heures d'ouverture	20 h/sem. puis 15h/sem. (depuis fin mai -> élagage + ouverture Presgaux)
Nombre de lecteurs actifs (ayant au moins emprunté 1 livre sur l'année)*	616 Cette année nous avons poursuivi notre travail de "nettoyage" du <u>fichier lecteurs</u> afin de supprimer les doublons ou "triplettes" inscrits précédemment dans chacune des implantations. La mise en place du fichier unique permet dorénavant l'utilisation d'une <u>carte unique</u>, 1 lecteur = 1 carte = 1 inscription. Nous assistons au renouvellement du lectorat : plus de jeunes, plus de groupes...
* Il ne s'agit pas de la totalité des usagers, les personnes venant sur internet ne sont pas comptabilisées ici.	
Nombre de prêts	13170
Dont nombre de prêts pour les écoles	2768 pour les enseignants x coef du nbre d'élèves par classe = 38539 livres utilisés.
Nombre de classes visitant la bibliothèque de Mariembourg	15 (en 2012 : 8 !)
Nombre de visites de classes	42
Nombres d'ateliers alpha	14 (x2 par rapport à 2012)
Nombres de prêts aux alphas	175 (augmentation par rapport à 2012)
Nombre de prêts inter	351 (Diminution d'un tiers = prêts en multiples exemplaires, nouveau fonctionnement de la CFWB, nous devenons moins dépendants !)
Services supplémentaires	
Consultations internet	483 sessions (stable)
Connexions à notre wifi gratuit	95 (9x plus qu'en 2012)
Nbre de consultations sur place (lecture, etc.)	39 (x2,5)
Nbre de séjournes *	108 (x4)

* bénéficiaires de services (animations etc, sans être inscrits)	
Nbre d'ateliers – réunions de travail à la biblio de Mariembourg	+ 13 Ateliers peintures+ groupe fibromyalgie.
Nbre d'animations (lectures, ateliers, expos etc.)	65 animations
Nbre d'heures d'animations	450 h.
Participation à	Journée culture-école, livre fou (abeilles), Rose-bleu si je le veux, Fureur de Lire, Foire du livre.
Expoventes de livres	Toute l'année
Programmation cinéma	3
Activités lecture pour enfants (gratuit)	Tout l'été les mercredis et jeudis
Aide téléphone aux plus démunis	2

PRESGAUX

Nombre d'heures d'ouverture	4h. /sem.
Nombre de lecteurs actifs (ayant au moins emprunté 1 livre sur l'année)	143
Nombre de prêts standard	2717
Dont nombre de prêts pour les écoles	1340 (enseignants + élèves)
Nombre de classes visitant la bibliothèque de Presgaux	9
Nombre de prêts inter	88 (idem que MBG)
Services supplémentaires	
Nbre d'heures d'animations	6 h
Animations pour les classes	9

14. VENTE DE BOIS

La vente des coupes de bois sur pied - Exercice 2013- du 25 octobre 2013 s'élève au montant principal de 900.485 €.

15. PATRIMOINE

Ventes

- Une parcelle de terrain communal sise à GONRIEUX, en faveur de Monsieur B. CHABOT pour le montant de 6000 euros.
- Un bâtiment communal sis à PETIGNY, en faveur de Me S. DUBUC pour le montant de 480 euros.
- Une parcelle de terrain communal sise à FRASNES-LEZ-COUVIN, en faveur de Mr & Mme BOISDENGHIEN-MASSON pour le montant de 15.000 euros.
- Un bâtiment communal sis à PETIGNY, en faveur de Me S. DUBUC pour le montant de 2.900 euros.

16. SERVICE COMMUNAL DU LOGEMENT

	Nombre
Prime énergie double vitrage	25
Renseignements prime réhabilitation	18
Documents à compléter divers	37

Prime à la construction	9
Prime à la démolition	2
Prime ADEL	16
Prime embellissement	5
Demande de renseignements logement social	16
Prime isolation de toit	9
ECOPACK	11
Dossiers permis de location	1 délivré 2 en attente
Salubrité logements - conclusions d'enquête - visite d'immeuble	26
Recensement logements inoccupés	COUVIN : 13 PETIGNY : 9 LE BRULY : 4 PETITE-CHAPELLE : 5 CUL-DES-SARTS : 3 BRULY-DE-PESCHE : 4 PRESGAUX : 3 GONRIEUX : 6 DAILLY : 4 BOUSSU-EN-FAGNE : 8 FRASNES-LEZ-COUVIN : 7 MARIEMBOURG : 15

4) TRAVAUX.

CONSTRUCTION D'UNE EXTENSION A L'ECOLE DE PETITE-CHAPELLE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31 août 2011 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé (286.658,68 € TVAC) du marché "Construction d'une extension à l'école de Petite-Chapelle", établis par l'auteur de projet, A-G. CARPENTIER, choisissant l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Vu la réalisation du dossier de marché public à la suite de l'obtention du permis d'urbanisme en date du 25 février 2013 ;

Etant donné que la dernière estimation du projet datait de 2010 et qu'il convenait de l'adapter aux réalités économiques du marché ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- Marquer son accord sur ce marché de travaux
- Approuver le cahier spécial des charges, plans, métré et avis de marché y relatifs
- Choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation de ce marché
- Imputer la dépense estimée à 254.678,00 € HTVA sur l'article 722/723/60 du Budget de l'Exercice 2013 – Service Extraordinaire. Elle sera liquidée par subsides et par emprunt.
- Charger le Collège communal de mener ce dossier à bonne fin.

5) MARCHES

a) MAINT. EXTRA. BÂT. PATRIMOINE PRIVÉ - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-346 relatif au marché "Maint. Extra. Bât. Patrimoine privé" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724/60 (n° de projet 20130007) et sera financé par fonds propres ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-346 et le montant estimé du marché "Maint. Extra. Bât. Patrimoine privé", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 124/724/60 (n° de projet 20130007).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) MAINT. EXTRA. BÂT. COMMUNAUX - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-345 relatif au marché "Maint. Extra. Bât. Communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/724/60 (n° de projet 20130003) et sera financé par emprunt

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-345 et le montant estimé du marché "Maint. Extra. Bât. Communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées

comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000 TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 104/724/60 (n° de projet 20130003).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

c) ACHATS MATÉRIEL D'ÉQUIP. ET D'EXPLOIT. VOIRIE - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-347 relatif au marché "Achats matériel d'équip. Et d'exploit. voirie" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744/51 (n° de projet 20130016) et sera financé par fonds propres et emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-347 et le montant estimé du marché "Achats matériel d'équipement et d'exploitation voirie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € TVAC.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/744/51 (n° de projet 20130016).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

d) MAINT. EXTRA. BÂT. SCOLAIRES - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-343 relatif au marché "Maint. Extra. Bât. Scolaires" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.000 € TVA Comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724/60 (n° de projet 20130026) et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-343 et le montant estimé du marché "Maint. Extra. Bât. Scolaires", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000 € (incl. TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724/60 (n° de projet 20130026).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

e) ACHATS MATÉRIEL BÂTIMENTS FÊTES - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-342 relatif au marché "Achats matériel bâtiments fêtes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, dont le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.000 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/744/51 (n° de projet 20130032) et sera financé par le Fonds de Réserve ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-342 et le montant estimé du marché "Achats matériel bâtiments fêtes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000 € TVA comprise.

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 763/744/51.

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

f) ACQUISITION D'UN ÉQUIPEMENT VIDÉO POUR L'ECOLE COMMUNALE DE PROMOTION SOCIALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-349 relatif au marché "Acquisition d'un équipement vidéo pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 735/744/51 (n° de projet 20130030) et sera financé par subsides et sur fonds de réserve ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-349 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un équipement vidéo pour l'Ecole Communale de Promotion Sociale", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 735/744/51 (n° de projet 20130030).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

g) ACQUISITION D'UN ORDINATEUR POUR LE GUICHET SOCIAL - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-348 relatif au marché "Acquisition d'un ordinateur pour le guichet social" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 84010/742/53 (n° de projet 20130037) et sera financé par subides ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité

Art. 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-348 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un ordinateur pour le guichet social", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 84010/742/53 (n° de projet 20130037).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

6) ELECTRICITE.

REPLACEMENT D'UN POINT LUMINEUX A COUVIN.

Le Conseil, siégeant en séance publique.

Considérant que:

- qu'un poteau d'éclairage est devenu obsolète à la Route de Pesche à COUVIN, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

- cette dépense est estimée à 1.075 euros TVAC.;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement l'art 17 § 1^{er}, f) de la Loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés de travaux, de fournitures et de services ;

DECIDE, à l'unanimité :

a) de procéder au remplacement d'un point lumineux sis Route de Pesche à COUVIN ;

b) de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

c) d'imputer cette dépense estimée à 1.075 euros TVAC. sur l'article 426/732/54 du Budget de l'Exercice 2013 - Service Extraordinaire. Elle sera liquidée sur le Fonds de réserve ;

d) de charger le Collège Communal de mener ce dossier à bonne fin.

7) CULTES.

SORTIE DE MADAME C. DUBUC-CHEVALIER.

a) BUDGETS – EXERCICE 2014 – DES FABRIQUES D'AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, BRULY-DE-
COUVIN, BRULY-DE-PESCHE, COUVIN, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, GONRIEUX,
MARIEMBOURG, PESCHE, PETIGNY, PETITE-CHAPELLE et PRESGAUX.

Le Conseil, en séance publique,

-Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes ;

-Vu les Budgets – Exercice 2014 – des Fabriques d'église d'AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, BRULY-
DE-COUVIN, BRULY-DE-PESCHE, COUVIN, CUL-DES-SARTS, DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN,
GONRIEUX, MARIEMBOURG, PESCHE, PETIGNY, PETITE-CHAPELLE et PRESGAUX ;

-Considérant que les crédits seront prévus au Budget communal ;

-Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, par 19 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE),

- d'émettre un avis favorable à l'approbation des Budgets – Exercice 2014 – des Fabriques d'église d'
AUBLAIN, BOUSSU-EN-FAGNE, BRULY-DE-COUVIN, BRULY-DE-PESCHE, COUVIN, CUL-DES-SARTS,
DAILLY, FRASNES-LEZ-COUVIN, GONRIEUX, MARIEMBOURG, PESCHE, PETIGNY, PETITE-CHAPELLE
et PRESGAUX et de fixer la participation communale selon la ventilation ci-après :

	Participation Communale	Participation
	À l'ordinaire	Communale à l'extraordinaire
AUBLAIN	7.121,49	
BOUSSU-EN-FAGNE	0,00	
BRULY-DE-COUVIN	2.230,23	
BRULY-DE-PESCHE	7.807,54	
COUVIN	32.006,18	4.000,00
CUL-DES-SARTS	15.032,79	4.300,00
DAILLY	12.572,62	
FRASNES-LEZ-COUVIN	23.965,80	556,60
GONRIEUX	8.359,96	
MARIEMBOURG	8.672,47	
PESCHE	12.683,57	4.250,00
PETIGNY	15.042,58	25.000,00
PETITE-CHAPELLE	8.069,34	18.000,00
PRESGAUX	10.814,48	
TOTAL	164.379,05	56.106,60

- de transmettre la présente délibération, accompagnée de ses annexes, à l'approbation des Autorités compétentes.

RENTREE EN SEANCE DE MADAME C. DUBUC-CHEVALIER.

b) COMPTE – EXERCICE 2012 – DE LA FABRIQUE D’EGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d’église ainsi que la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- Vu le compte – Exercice 2012 – de la Fabrique d’église de BOUSSU-EN-FAGNE, arrêté par le Conseil de Fabrique à 38.627,89 € en Recettes, 28.361,61 € en Dépenses, et présentant donc un excédent global de 10.662,28 € ;

DECIDE, par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE),

- d’émettre un avis favorable à l’approbation du Compte – Exercice 2012 – de la Fabrique d’église de BOUSSU-EN-FAGNE.

- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

c) FABRIQUE D’EGLISE DE COUVIN - MODIFICATION BUDGETAIRE – SERVICE EXTRAORDINAIRE – EXERCICE 2013.

Le Conseil, en séance publique,

- Vu la demande de Modification Budgétaire dressée et introduite par le Conseil de Fabrique de COUVIN suite à un remboursement non prévu d’emprunts perpétuels de l’Etat belge ;

- Attendu que ladite Modification Budgétaire engendre une diminution de 106,09 € pour la Ville de COUVIN ;

- Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE, par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE),

- d’émettre un avis favorable sur la Modification Budgétaire de la Fabrique d’église de COUVIN.

- de transmettre la délibération au Collège Provincial du Conseil Provincial de NAMUR.

8) DIVERS.

POINTS DEMANDES EN URGENGE :

1. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L’EGARD DES POINTS PORTES A L’ORDRE DU JOUR DE L’ASSEMBLEE GENERALE DE L’ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DES SPORTS DU SUD-NAMUROIS ET DU SUD-HAINAUT.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l’Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l’Assemblée Générale du 19 décembre 2013, par courrier daté du 18 novembre 2013 :

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune est représentée à l’Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013;

DECIDE, PAR 15 VOIX OUI ET 6 VOIX NON (MM. E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, R. DUVAL, F. VAN ROOST et R. ADANT),

- d'approuver la constitution du bureau de l'Assemblée Générale ainsi que la nomination de deux scrutateurs ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2013 ;

-d'approuver l'évaluation annuelle 2013 du Plan stratégique triennal 2011-2012-2013 et ses prévisions financières ;

-d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016 et ses prévisions financières ;

-de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013;

-de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2. POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS.

Le conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois (en abrégé A.I.H.S.H.S.N.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 19 décembre 2013, par courrier daté du 18 novembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2013 ;

DECIDE, PAR 15 VOIX OUI ET 6 VOIX NON (MM. E. CARRE, J. DETRIXHE, F. SAULMONT, R. DUVAL, F. VAN ROOST et R. ADANT),

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 juin 2013 ;**
- d'approuver le Plan stratégique triennal 2014-2015-2016 de l'AIHSHSN et Budget 2014-2015-2016 ;**
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;**
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.**

a) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE MIXTE DE L'ABATTOIR DE CHIMAY.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Mixte de l'Abattoir de Chimay ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 12 décembre 2013, par lettre datée du 06 novembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonne ;

Considérant que notre Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 12 décembre 2013 ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver la désignation de deux scrutateurs et d'un secrétaire de séance ;**
- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 10 juin 2013 ;**
- d'approuver le plan stratégique et financier pour les Exercices 2014-2016 ;**
- d'approuver les statistiques des abattages au 31/10/2013 ;**

-de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

b) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE NAMUROISE DE SERVICES PUBLICS.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Ville de COUVIN à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (en abrégé I.N.A.S.E.P.);

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Statutaire du 18 décembre 2013, par lettre datée du 31 octobre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Considérant que notre Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2013 ;

Vu l'article L1122-20 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité,

-d'approuver le Plan Stratégique triennal 2014-2015-2016 ;

-d'approuver le Budget de l'Exercice 2014 ;

-d'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage. Demande de souscription de parts « G » de la SPGE ;

-d'approuver le rapport du Comité de rémunération ainsi que la proposition de modification de l'article 37 des statuts de l'INASEP (à l'intervention de leur Notaire Maître REMON de Jambes) ;

-d'approuver la composition des instances INASEP ainsi que la proposition de confirmation de la nomination de Madame Christine POULIN comme administratrice INASEP ;

-d'approuver la filiation du CPAS de Florennes au Service d'études INASEP. Ratification de la décision du Conseil d'administration du 18/09/13 ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

LE CONSEIL DEMANDE UNE SUSPENSION DE SEANCE.

LA SUSPENSION DE SEANCE DEBUTE A 22H12' ET SE TERMINE A 22H23'

c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ELECTRICITE DU SUD DU HAINAUT.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'affiliation de la Commune de COUVIN à l'Association Intercommunale d'Electricité du Sud du Hainaut (en abrégé A.I.E.S.H.) ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2013, par lettre datée du 13 novembre 2013 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et plus spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que notre Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans ladite intercommunale ;

Considérant qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2013 ;

•DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver la désignation des scrutateurs ainsi que la vérification des parts sociales représentées ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 7 – Approbation des Comptes et de l'Affectation du Résultat de l'exercice 2012. Lecture du courrier en date du 25 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 9 – Renouvellement du Conseil d'Administration. Désignation de quinze administrateurs, conformément aux dispositions de nos statuts et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Lecture du courrier en date du 17 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 10 – Désignation d'un Commissaire-réviseur, conformément à l'article 47 des statuts de l'AIESH. Lecture du courrier en date du 2 juillet 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 24 juin 2013, point 11 – Fixation des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-président et membres du Comité de Gestion et des émoluments du Commissaire-réviseur pour l'exercice 2013. Lecture du courrier en date du 16 septembre 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

-d'approuver le rapport du Conseil d'Administration – Plan stratégique ;

Procède au vote pour le point 7 de l'ordre du jour. Le résultat du vote est : 2 VOIX OUI (MM. NICOLAS et DELOBBE) et 19 VOIX NON (MM. DOUNIAUX, JENNEQUIN, FONTAINE, NOIRET, PLASMAN, DEPRAETERE, CALICE, MONNOM-PEROT, GILSON, DELIRE, DUBUC-CHEVALIER , COSSE, FORTEMPS, CARRE, DETRIXHE, SAULMONT, DUVAL, VAN ROOST et ADANT)

Par conséquent, le Conseil Communal N'APPROUVE PAS la modification des statuts de l'AIESH ;

-de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

d) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2013, par lettre datée du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013-12-03 approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016
- Approbation du Budget 2014
- Désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;

- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;

- d'approuver le Budget 2014 ;
- d'approuver la désignation de Monsieur Georges Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Laurence Lambert ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

e) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Expansion Economique ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2013, par lettre datée du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016
- Approbation du Budget 2014
- Désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli
- Désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin ;

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget 2014 ;
- d'approuver la désignation de Monsieur Benjamin Costantini en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Communes » en remplacement de Monsieur Vincent Sampaoli ;
- d'approuver la désignation de Madame Laurence Lambert en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Georges Balon-Perin ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

f) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP-ENVIRONNEMENT.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2013, par lettre datée du 08 novembre 2013, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de cette Assemblée, à savoir :

- Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013
- Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016
- Approbation du Budget 2014

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;
- d'approuver le Budget de l'Exercice 2014;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;
- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

g) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE BEP-CREMATORIUM.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale de BEP Crématorium ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 17 décembre 2013, par lettre datée du 08 novembre 2013, avec communication de

l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de cette Assemblée, à savoir :

- **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013**
- **Approbation du Plan Stratégique 2014-2015-2016**
- **Approbation du Budget 2014**
- **Approbation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs**

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée à l'Assemblée Générale de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article 15 du décret précité stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les délégués de la Commune se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-Réviseur, pour lesquels ces délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- **d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 2013 ;**
- **d'approuver le Plan Stratégique 2014-2015-2016 ;**
- **d'approuver le Budget de l'Exercice 2014;**
- **d'approuver la fixation des Emoluments du Président et du jeton de présence Administrateurs ;**

- **de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 novembre 2013 ;**

- **de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et au Ministère Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.**

h) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE IDEFIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN du 17 décembre 2013 par un courrier daté du 14 novembre 2013 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Attendu que selon les statuts d'IDEFIN, toute commune qui se retire d'IDEG est de plein droit et simultanément démissionnaire de l'intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ; que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait d'IDEG et du retrait de plein droit qu'il en découle d'IDEFIN et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN ;"

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN du 17 décembre 2013

Article 2 : de transmettre un extrait de la présente décision à IDEFIN pour suite utile.

i) APPROBATION DE LA CONVENTION A PASSER AVEC LA S.A. CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE SALLE DE JEUX DE HASARD DE CLASSE II.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard ;

Vu la demande de la s.a. CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS de pouvoir exploiter une salle de jeux de hasard de classe II à COUVIN (rue Grande 64 à BRULY) ;

DECIDE, PAR 20 VOIX OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur FORTEMPS Alexandre),

Article Unique : d'approuver la convention ci-après relative à l'établissement d'une salle de jeux de hasard de classe II.

Entre d'une part

La commune de COUVIN, représentée par le Bourgmestre Monsieur Raymond DOUNIAUX, et la Directrice Générale Madame Isabelle CHARLIER,

Et d'autre part

La société anonyme CENTRE DE DIVERTISSEMENT SPADOIS (C.D.D.S.), ayant son siège social à 4900 SPA, rue Royale 4, numéro d'entreprise BCE 0447.713.891, Ici représentée par un administrateur délégué la S.C.A SOFABO, ayant son siège social à 4650 CHAINEUX, avenue du Parc 22, elle-même représentée par Monsieur Victor Léonard BOSQUIN, domicilié à 4890 THIMISTER (CLERMONT), Château de l'Aguesse 2

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 :

En vertu de la loi du 7 mai 1999, et de ses arrêtés royaux subséquents, la Ville de COUVIN marque son accord quant à l'exploitation, sur son territoire, dans l'immeuble sis à 5660 BRULY, rue Grande 64 d'une salle de jeux de hasard « MAGIC WINS » dans les strictes limites des dispositions légales régissant les établissements de jeux de classe II, pour les détenteurs de licence B. Etant entendu

que cette salle de jeux de hasard de classe II est et restera la seule que la Ville de Couvin autorise sur son territoire.

Article 2 :

La société exploitante, la SA C.D.D.S, sollicitera auprès de la commission des jeux de hasard le transfert de sa licence B susvisée (exploitée jusqu'ici dans un immeuble sis à 4900 SPA, rue Royale 4). La non-obtention de ce transfert impliquera de facto la nullité de la présente convention.

Article 3 :

Les parties aux présentes conviennent que les heures d'ouverture de l'établissement de jeux de hasard seront tous les jours de 10H00 à 3H00 en semaine, de 10h00 à 5h00 le week-end

Article 4 :

La SA C.D.D.S. s'engage de manière irrévocable à respecter toutes les dispositions législatives relatives à l'exploitation de jeux de hasard de classe II. Elle s'engage à fournir à la première demande du Bourgmestre tout renseignement relatif aux conditions d'exploitation.

Article 5 :

La SA C.D.D.S. s'engage, et informera le Bourgmestre, à procéder dans les délais impartis aux formalités requises pour l'obtention du transfert de sa licence B.

Article 6 :

La SA C.D.D.S. s'engage à maintenir le parfait ordre dans l'établissement exploité, et à veiller de manière scrupuleuse au respect des dispositions légales en la matière.

Article 7 :

La Ville de COUVIN charge la police locale de la surveillance de l'exploitation de l'établissement sans préjudice des prérogatives habituelles dévolues aux missions de police par les lois et/ou règlements en vigueur.

Article 8 :

Dans l'hypothèse où la Ville de COUVIN constaterait que les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées par l'exploitant, elle pourrait dénoncer, sans préavis, la présente convention sans que cette décision ne génère, au profit de l'exploitant, des droits et privilèges généralement quelconques.

Article 9 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention par la SA C.D.D.S. du transfert de sa licence de classe B dans la Ville de COUVIN depuis l'immeuble sis à 4900 SPA rue Royale 4.